



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION  
MRC NICOLET-YAMASKA

**REGLEMENT NUMÉRO 195-2022 décrétant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2022**

Considérant l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, telles qu'établies au budget de la Municipalité d'Aston-Jonction ;

Considérant qu'un avis de motion et le projet du présent règlement a été donné et déposé par monsieur René St-Pierre le 10 janvier 2022 à la séance du Conseil ;

En conséquence,  
il est proposé par madame Liliane St-Hilaire  
appuyé par monsieur Benoit Lussier  
et résolu

QUE le règlement 195-2022 doit se lire comme suit :

**Article 1      Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2      Exercice financier 2022**

Les taux de taxes, ci-après imposées, le sont pour l'exercice couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 3      Taux de taxes générales**

- 3.1.    Taxe foncière générale  
Une taxe foncière générale de **0,75 \$** par 100 \$ d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité d'Aston-Jonction. Ces taxes incluent le coût de la facture du Gouvernement du Québec relativement au paiement de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec
  
- 3.2.    Compensation pour le service de collecte, transport, élimination des ordures ménagères et la récupération des matières recyclables  
Une compensation pour ce service annuel de **175,00 \$** est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 à chaque foyer permanent (par porte) sur le territoire de la municipalité d'Aston-Jonction.

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Cette compensation est imposée par la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska pour assurer et maintenir le service d'enlèvement des ordures ménagères et de récupération sur le territoire.

#### **Article 4 Paiement par versements**

Le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte n'atteint pas trois cents (300 \$) dollars, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents (300 \$) dollars, le débiteur aura droit de payer en trois (3) versements égaux payables comme suit :

- a) Le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise en poste du compte.
- b) Le deuxième versement est exigible le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement.
- c) Le troisième versement est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement.

#### **Article 5 Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

#### **Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, soit le jour de sa publication.

Donné à Aston-Jonction, ce 7<sup>e</sup> jour de février deux mille vingt-deux.

---

Christine Gaudet  
Mairesse

---

Carole Pigeon  
Directrice générale & greffière-trésorière

Avis de motion donné le 10 janvier 2022

Adopté le 7 février 2022

Publié le 8 février 2022

Entrée en vigueur le 8 février 2022

Publié sur le Web le 10 février 2022